



aflD

agence française de lutte contre le dopage

**Décision du Président du 7 janvier 2010
Fixant la composition du comité d'experts pour la localisation**

Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.221-2, L. 232-5, L.232-15 et L.232-21,

Vu la délibération n° 53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés,

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement,

Vu la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés,

Après avis favorable du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage délibéré le 7 janvier 2010,

Décide :

Article premier : L'annexe à la présente décision fixe la liste des personnes composant le comité d'experts pour la localisation, prévu par la délibération n° 138 de l'Agence, pour examiner et rendre un avis conforme sur les demandes de révisions gracieuses présentées par les sportifs et en cas de doute sérieux sur l'existence d'un manquement.

Art. 2 : Les personnes désignées ne peuvent prendre part à l'examen d'une demande à l'égard de laquelle elles présenteraient un intérêt direct ou indirect.

Art. 3 : La présente décision sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

Paris, le 7 janvier 2010,

Le Président,
Pierre BORDRY

Composition du comité d'experts pour la localisation

Annexe à la décision du président de l'AFLD en date du 7 janvier 2010

Membre de droit :

M. ARBONVILLE Alain, Adjoint au Secrétaire général de l'AFLD
chargé des affaires générales

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la lutte
antidopage :

M. DAUTRY Philippe

M. SAGOT Philippe